



TRACEHABIL

TR A C E R P O U R M I E U X I D E N T I F I E R
LECTEUR CODE À BARRES · IMPRIMANTE INDUSTRIELLE · IMPRESSION · POSE
LOGICIEL D'ÉTIQUETAGE · DÉVELOPPEMENT SPÉCIFIQUE · ÉTIQUETTE · FILM THERMIQUE

CONDITIONS GENERALES

DE MAINTENANCE

Article 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la réalisation par TRACEHABIL ou notre partenaire, des prestations de maintenance, jugées nécessaires par le client, sur les matériels décrits, individualisés et spécifiés dans les conditions particulières et soumis aux présentes conditions générales.

Article 2 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

2.1 TRACEHABIL ou notre partenaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires, ainsi qu'une main d'œuvre qualifiée pour réaliser une maintenance limitée aux prestations suivantes :

- une visite facultative au moment de l'entrée en vigueur du contrat,
- le contrôle des supports de transmission,
- le remplacement ou l'échange standard des pièces reconnues défectueuses. Ces dernières devenant la propriété exclusive de TRACEHABIL ou notre partenaire.

2.2 Exclusions

Les prestations suivantes sont exclues du présent contrat :

- d'une part, le remplacement des consommables tels que, par exemple, papiers, rubans, têtes d'impression, têtes de lecture, bandes de caractères, tubes cathodiques, fontes de caractères, polices de caractères, kit OPC / tambour, kit développeur, kit de reconditionnement X copies, toner, marteaux / blocs marteaux, dispositifs spéciaux, bacs feuilles à feuilles non démontables, batteries d'onduleurs, batteries de portables, écrans de portables, ou tout autre élément spécifié comme consommable par le constructeur.

En cas de remplacement, ces pièces faisant l'objet d'une facturation séparée.

- d'autre part, les prestations suivantes :

- . La fourniture des pièces détachées utilisées pour la remise à niveau technique des matériels lors de la visite effectuée au moment de l'entrée en vigueur du contrat. Ces pièces détachées défectueuses faisant l'objet d'une facturation séparée.
- . Entretien de tout matériel ou exécution de tous travaux non visés au contrat.
- . En cas de mise en route du matériel sont exclus tous travaux électriques ou électroniques.
- . Entretien des vernis, le brunissage, le chromage, le laquage, le nickelage, les peintures, les carrosseries, les capots d'appareils et les accessoires, le remplacement des cordons spéciaux extensibles ou autres, des canalisations de câbles et des cordons de raccordement.
- . Les dépannages, interventions ou réparations qui seraient rendus nécessaires par suite :
 - a) de la négligence du client notamment par l'utilisation d'accessoires consommables non conformes : papier, rubans, dispositifs spéciaux, etc., l'usage du MATERIEL non conforme aux spécifications constructeurs, une utilisation intensive anormale,
 - b) de pannes d'énergie électrique, alimentation hors norme EDF,
 - c) d'un acte de malveillance du client, d'un préposé du client ou de tout tiers,
 - d) d'une modification du logiciel,
 - e) du remplacement des appareils ou de la remise en état des équipements devenus inutilisables par suite d'une usure anormale ou d'accident consécutif à une utilisation contraire aux règles de l'art.
 - f) des travaux de remise en état, du remplacement des câbles, appareils ou équipements qui auraient pu être détériorés par suite des influences extérieures tels que l'humidité, l'inondation, la température anormale, le mauvais entretien des locaux, les courts-circuits, la foudre, l'incendie, les poussières conductrices ou isolantes introduites dans les appareils ou les équipements du fait de la nature même de l'industrie du client ou provenant de travaux ou modifications, de spécifications effectuées par des personnes autres que les agents TRACEHABIL ou notre partenaire, la modification des lieux, les chocs intentionnels ou non, la casse, les émeutes et de façon générale, toutes dégradations n'ayant pas pour cause l'usage normal des équipements.
 - g) de façon générale, la maintenance du matériel ayant fait l'objet d'une utilisation en contradiction, de quelque façon que ce soit, avec les règles de l'art.

Article 3 - DUREE DU CONTRAT

- 3.1** Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter de la date d'effet spécifiée dans les conditions particulières.
- 3.2** Pour les contrats de maintenance 2 ans, 3 ans et plus, fermes à la signature, ceux-ci seront reconduits tacitement d'année en année au-delà du terme à

défaut de résiliation par le client ou par TRACEHABIL ou notre partenaire par lettre recommandée avec A.R., 3 mois avant la date anniversaire du contrat.

- 3.3** Il est renouvelable annuellement par tacite reconduction à défaut de résiliation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec A.R., 3 mois au moins avant l'expiration de la période en cours.
- 3.4** Cette faculté de résiliation pourra être mise en œuvre, le cas échéant, sur tout ou partie du matériel à condition que celle-ci constitue un élément séparable du reste. Dans cette hypothèse, la lettre de résiliation visée au **3.2** indiquera précisément le matériel pour lequel le contrat de maintenance n'est plus renouvelé.

A défaut du respect de cette stipulation, le contrat de maintenance conservera le matériel dans sa globalité.

Article 4 - MODALITES D'INTERVENTION

- 4.1** Les prestations définies à l'article 2.1 sont assurées par le centre de maintenance TRACEHABIL ou notre partenaire auquel le client devra s'adresser systématiquement et exclusivement.
- 4.2** Les prestations sont faites à la demande du client. Les appels pour interventions doivent être obligatoirement émis par un représentant habilité de ce dernier et peuvent être confirmés par écrits. Toutefois, TRACEHABIL ou notre partenaire se réserve le droit d'effectuer toutes les visites préventives et/ou curatives qu'elle jugera nécessaires.
- 4.3** En l'absence de stipulation figurant aux conditions particulières, les interventions de maintenance ont lieu du lundi au vendredi aux heures ouvrées de TRACEHABIL ou notre partenaire.
- 4.4** Toute intervention de TRACEHABIL ou notre partenaire effectuée en dehors des heures ouvrées, sera facturée selon les conditions déterminées à l'article **6.3**.
- 4.5** Dans l'hypothèse où la réparation d'un équipement ne peut s'effectuer sur site, celui-ci devant être retourné dans les ateliers de TRACEHABIL ou notre partenaire pour test en laboratoire et dépannage, le délai de réparation dépendra de la durée et de la complexité des travaux à réaliser.
Un prêt de matériel pourra être réalisé en fonction de modalités définies dans les conditions particulières.
- 4.6** TRACEHABIL ou notre partenaire ne garantit pas la restitution des systèmes d'exploitation, programmes et fichiers de données.

Article 5 - OBLIGATIONS DU CLIENT

- 5.1** Afin de permettre la réalisation des opérations de maintenance dans les meilleures conditions, le client s'engage notamment à laisser à TRACEHABIL ou notre partenaire :

. l'accès libre aux matériels nécessitant une intervention, aux heures normales d'ouverture de ses bureaux et/ou ateliers,

- . l'accès libre aux réseaux électriques et/ou téléphoniques,
 - . un espace suffisant pour installer et entreposer tous les équipements et appareils nécessaires à l'intervention,
 - . en cas d'intervention en dehors des jours et heures définis à l'article **4.3**, assurer l'accès au matériel. Dans ce cas TRACEHABIL ou notre partenaire sera accompagné par un représentant qualifié du client.
- 5.2** Le client s'engage, sous peine de résiliation du contrat, à utiliser le matériel soumis à maintenance suivant les spécifications du constructeur, à respecter les règles d'implantations, (installation, climatisation, raccordements..) ; à ne procéder à aucune modification ou réparation du matériel sans l'autorisation écrite et préalable de TRACEHABIL ou notre partenaire.
- 5.3** En cas de changement d'implantation du matériel visé aux conditions particulières, le client s'engage à en informer au préalable TRACEHABIL ou notre partenaire dans un délai de **15 jours** par lettre recommandée avec A.R.
- 5.4** Le client s'engage à informer immédiatement TRACEHABIL ou notre partenaire de tout incident, de tout fait anormal et/ou de toute modification pouvant avoir une conséquence sur le bon fonctionnement du MATERIEL, ou pouvant être à l'origine d'une panne.
- 5.5** Lors de chaque intervention, TRACEHABIL ou notre partenaire devra établir un rapport d'intervention mentionnant le matériel ou la partie concernées, le type de prestations réalisées.
Le représentant habilité du client devra signer ce rapport.
- 5.6** Le client s'interdit d'intervenir lui-même ou de confier à un autre prestataire, une quelconque opération de maintenance au sens du présent contrat et portant sur les matériels visés par ce dernier.
- 5.7** Le client sera tenu de se conformer à certaines procédures d'utilisation provisoires, mises en place par TRACEHABIL ou notre partenaire jusqu'à ce qu'une solution définitive soit apportée aux dysfonctionnements du matériel.

Article 6 - TARIFICATION

- 6.1** Les prestations, objet du présent contrat, sont rémunérées par une tarification définie dans les conditions particulières.
- 6.2 La tarification inclut notamment :**
- les coûts de main-d'œuvre, les frais de transport (sauf pour les contrats retour-atelier) et le déplacement du personnel chargé des interventions.
 - les pièces remplaçant les pièces défectueuses visées à l'article **2.1**.
- 6.3 Sont exclues de la TARIFICATION :**
- Les interventions prévues à l'article 2.1, effectuées dans les conditions suivantes :
- En Corse et DOM-TOM, ces derniers faisant l'objet d'une tarification particulière ainsi que de conditions particulières.

- en dehors des heures et jours normalement ouvrés prévus par l'article **4.3**,
- sous astreinte,
- différées, ralenties, suspendues ou interrompues pour des raisons non imputables à TRACEHABIL ou notre partenaire.

Ces interventions feront l'objet d'une facturation distincte de la tarification du contrat, établie en double exemplaires, aux tarifs de TRACEHABIL en vigueur au jour de celles-ci.

Sont également exclues de la tarification des interventions de TRACEHABIL ou notre partenaire concernant les cas d'exclusion visés à l'article **2.2**, la facturation englobant la totalité des frais (main-d'œuvre, déplacements, pièces).

6.4 Actualisation de la redevance

Sauf stipulation différente figurant dans les conditions particulières, la tarification prévue à l'article **6.1** sera actualisée de plein droit par application, au début de chaque nouvelle période, de la formule d'actualisation suivante :

$$R = R_0 (0,30 \text{ Psc} / \text{Psc}_0 + 0,70 \text{ S} / \text{S}_0).$$

dans laquelle :

- R représente la redevance actualisée
- R₀ représente la redevance dans le présent contrat
- Psc₀ représente l'indice global des prix des produits et services connu à la date de signature du présent contrat
- S₀ représente l'indice global des salaires des Industries Mécaniques et Electriques (ICHTTSI) connu à la date de signature du présent contrat
- Psc représente la valeur du dernier indice connu de cette catégorie publié au BOSP à la date d'actualisation
- S représente l'indice global des salaires des Industries Mécaniques et Electriques (ICHTTSI) publié au BOSP à la date d'actualisation.

Article 7 - CONDITIONS DE PAIEMENT

7.1 Sauf stipulations contraires figurant dans les conditions particulières, les conditions de paiement seront effectuées de la façon suivante :

- Le paiement de la tarification visée à l'article **6.1** s'effectuera terme à échoir et annuellement.
- TRACEHABIL adressera au client, au début de chaque période et en double exemplaires une facture payable par chèque à 30 jours à compter de la date de la facturation.

7.2 La ou les factures correspondant aux interventions visées à l'article **6.3** seront payables par chèque à 30 jours à compter de la date de facturation.

7.3 En cas de retard de paiement, des pénalités de plein droit et sans mise en demeure préalable seront dues par le client.

Ces pénalités seront calculées par jour calendaire de retard, par application d'un taux égal à une fois et demi le taux d'intérêt légal ; et ce, à compter de l'expiration du délai de paiement contractuellement prévu.

- 7.4 Toute intervention de TRACEHABIL ou notre partenaire pourra être suspendue tant que le client n'aura pas rempli son obligation de paiement.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CONTRAT DE MAINTENANCE

Toute adjonction, suppression ou modification au présent contrat sera constatée par écrit, signée par les parties et annexée aux conditions particulières.

Article 9 - RESILIATION DU CONTRAT

- 9.1 En dehors des cas de résiliation prévus par les articles 3.2 et 3.3, le présent contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect par l'une d'elles d'une de ses obligations contractuelles et ce, 15 jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec A.R. et restée sans effet.

- 9.2 En cas de résiliation pour non-respect du contrat par le client, la redevance, augmentée le cas échéant d'une ou de plusieurs factures supplémentaires, en application de l'article 6.3, restera acquise en totalité au bénéfice de TRACEHABIL, sans pour autant constituer un acte libératoire au profit du client.

Article 10 - INCESSIBILITE

Le présent contrat est conclu *intuitu personae*. Il ne pourra être cédé par le client, en tout ou partie, sans l'accord préalable et écrit de TRACEHABIL.

Article 11 - RESPONSABILITES

- 11.1 La responsabilité de TRACEHABIL ou notre partenaire, en cas de faute prouvée commise par ses agents dans l'exécution des prestations définies au présent contrat, se limitera exclusivement aux dommages directs subis par le matériel visé aux conditions particulières et par les tiers.
- 11.2 En aucun cas, TRACEHABIL ou notre partenaire ne sera tenue d'indemniser les dommages immatériels tels que pertes de bénéfice ou d'exploitation, d'utilisation, de production ou de contrats, ainsi que les dommages indirects de quelque nature qu'ils soient et relatifs à l'exécution du présent contrat.
- 11.3 La responsabilité de TRACEHABIL ou notre partenaire ne pourra être recherchée, pour quelque cause que ce soit, en cas d'intervention technique du client ou d'un tiers sur les matériels concernés sans l'autorisation écrite préalable de TRACEHABIL ou notre partenaire.

11.4 Le CLIENT est réputé avoir fait la sauvegarde de ses fichiers régulièrement et avant toute intervention de TRACEHABIL ou notre partenaire.

En aucune façon, cette dernière ne pourra être tenue responsable de la perte d'informations figurant sur les supports magnétiques du matériel concerné par le présent contrat, ni de la reprise sur les supports magnétiques des logiciels d'exploitation et d'application.

Article 12 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

12.1 Les stipulations du présent contrat contiennent l'intégralité des conventions entre les parties.

Elles annulent et remplacent toutes conventions et discussions antérieures.

12.2 Invalidité partielle

Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat devaient être tenues invalides, les autres stipulations conserveraient leur pleine validité sauf si elles présentaient un caractère indissociable de la stipulation invalidée.

Article 13 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de litige né de l'exécution du présent contrat, le Tribunal compétent sera le Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est situé le Centre de maintenance TRACEHABIL ou notre partenaire visé aux conditions particulières.

Article 14 - CESSION

TRACEHABIL est le seul responsable à l'égard du CLIENT de l'exécution des termes du contrat qu'il ne peut ni céder ni transférer en tout ou partie, sauf à des filiales au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 détenues directement ou indirectement par TRACEHABIL.